



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Escalade

Question écrite n° 58276

#### Texte de la question

M Edouard Landrain interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports au sujet de l'utilisation des murs d'escalade. Ces structures sont fréquemment installées en plein air et libres d'accès. Il aimerait connaître les dispositions à prendre par les communes pour assurer la sécurité des personnes ainsi que le niveau de mise en cause de leur responsabilité en cas d'incident.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les murs d'escalade de plein air et librement accessibles entrent dans la catégorie des équipements sportifs. Bien que la jurisprudence ne traite pas spécifiquement des murs d'escalade et qu'il soit délicat d'estimer à coup sûr l'étendue des responsabilités en jeu, il est permis d'avancer que la responsabilité de la commune en cas d'accident peut être engagée sur le fondement de la faute de police et au titre des dommages de travaux ou d'ouvrages publics. 1o) La responsabilité de la commune sur le fondement de la faute de police administrative : le maire est tenu à une obligation générale de sécurité sur le territoire de sa commune en vertu de ses pouvoirs de police ; aux termes de l'article 131-2 du code des communes, il se doit de mettre en place un dispositif approprié de prévention des accidents et d'organisation des secours. Tout accident résultant d'une carence de l'autorité de police municipale engage la responsabilité de la commune ; il incombe toutefois à la victime de prouver devant le juge administratif que le dommage est lié à une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. La police municipale administrative des murs d'escalade en plein air et libres d'accès comporte au minimum, sans que le ministère de la jeunesse et des sports ne préjuge de leur efficacité juridique, cette appréciation relevant des tribunaux, des mesures d'information du public et de protection matérielle de la fonctionnalité de l'ouvrage. Il est notamment recommandé aux communes d'afficher à proximité une signalisation, voire un règlement intérieur, visible de tous, précisant par exemple les conditions normales d'utilisation et d'accès des murs d'escalade, les consignes en cas d'accidents, la responsabilité des utilisateurs dans la prévention des risques. Faute de pouvoir recenser ici, dans le menu détail, les précautions à prendre pour assurer la sécurité des personnes sur les sites d'implantation, le ministère de la jeunesse et des sports invite les maîtres d'ouvrage à consulter ses services centraux ou territoriaux, sur les différents aspects de la sécurité : conception, construction, normalisation, entretien et gestion de l'équipement. 2o) La responsabilité de la commune au titre des dommages de travaux ou d'ouvrages publics : a priori plusieurs types de responsabilités peuvent être mises en œuvre à l'occasion d'accidents du fait de la défaillance de murs d'escalade. La détermination de la charge des responsabilités est extrêmement complexe ; elle dépend de la qualification de l'ouvrage, de la variété des origines du dommage et de la diversité des intervenants en cause : propriétaire, gestionnaire, utilisateur, entrepreneur, fabricant, etc. Pour simplifier, deux hypothèses seront distinguées selon que l'équipement est propriété publique ou privée. 1o) Le mur d'escalade appartient à une personne privée : la victime d'un dommage imputable à une carence de l'installation peut, selon les circonstances, diriger une action en responsabilité quasi-délictuelle contre le « gardien » (au sens de l'article 1384 du code civil) de l'installation, le constructeur, voire le fabricant. 2o) Le mur d'escalade appartient à une personne publique : s'il est démontré que le mur d'escalade procède d'un travail immobilier effectué par une

personne publique pour le compte de celle-ci dans un but general, il constitue un travail public (CE, 10 juin 1921, commune de Montsegur). Le regime de responsabilite des dommages d'ouvrage public alors applicable est particulierement favorable a l'usager-victime puisque la faute du maitre d'ouvrage est presumee. Le maitre d'ouvrage ne peut ecarter sa responsabilite qu'en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, qu'il a normalement entretenu l'ouvrage ou execute le travail public suivant les regles de l'art ou encore que l'accident est du a une cause etrangere (faute de la victime ou force majeure). En toute hypothese, si le maitre d'ouvrage ne peut remedier au vice de construction ou au defaut d'entretien, il doit interdire l'acces de l'ouvrage ou bien signaler convenablement les dangers sous peine d'encourir une responsabilite. Il echoit a la victime-usager de l'ouvrage public de poursuivre la personne publique lorsque celle-ci, proprietaire de l'equipement, le gere en regie ou s'en reserve l'entretien. Quand une personne privée gere un ouvrage public affecte au sport, en dehors de tout contrat de concession et d'affermage, le juge admet que soit assigne le maitre d'ouvrage ou le gestionnaire prive et que la personne condamnée obtienne un partage eventuel de responsabilite grace a une action recursoire ulterieure. Il appartient en principe a la juridiction administrative d'evaluer le degre et la repartition des responsabilites consecutives aux dommages d'ouvrage public subis par les usagers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Landrain •douard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58276

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1992, page 2407